

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

**Arrêté du 31 janvier 2003 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande**

NOR : EQUH0300264A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 31 janvier 2003 :

Le nombre de places mises au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande est fixé à 160 au maximum en 2003.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier et entretien pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande est fixé à 20 au maximum en 2003.

Le jury pourra, le cas échéant, reporter tout ou partie du nombre de places non pourvues à l'issue de la sélection sur dossier sur le nombre de places offertes au titre du concours.

Le nombre de places mises au concours pour l'admission en filière professionnelle machine est fixé à 48 au maximum en 2003.

Le nombre de places mises en 2003 au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche est fixé à 30 au maximum dont :

15 places réservées aux candidats titulaires d'un titre de formation professionnelle maritime et ayant accompli au moins six mois de navigation effective à la pêche dans le service machine ;

15 places réservées aux autres candidats.

Le jury du concours pourra, au vu du résultat des épreuves, modifier la répartition indiquée ci-dessus sans que le nombre de candidats admis dans l'une ou l'autre catégorie puisse excéder 20.

**Arrêté du 5 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale)**

NOR : DEVN0320027A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** – Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 des basses Corbières" (zone de protection spéciale FR 911011) le territoire délimité sur les deux cartes au 1/100 000 annexées au présent arrêté (parties ouest et est du site) s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

Sur le département de l'Aude : Bugarach, Camps-sur-Agly, Caves, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Embres-et-Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fraissé-des-Corbières, La Palme, Montgaillard, Padern, Paziols, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge, Treilles, Tuchan ;

Sur le département des Pyrénées-Orientales : Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Caudiès-de-Fenouillèdes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Opoul-Perillos, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau. »

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé peuvent être consultées à la préfecture de l'Aude, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable. »

**Art. 3.** – La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2003.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté du 31 janvier 2003 relatif au versement du solde prévu au II de l'article 26 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003**

NOR : SANS0320370A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment son article 26-II ;

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le solde disponible au 31 décembre 2002 du fonds pour la modernisation des cliniques privées s'élève à 79 271 797,96 €. Ce solde est versé au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

**Art. 2.** – Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement  
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,*

C. BUHL

**Arrêté du 5 février 2003 relatif au budget pour 2003  
de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin**

NOR : SANG0320385A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 5 février 2003, le montant du budget primitif pour 2003 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est approuvé en recettes et en dépenses à la somme nette de 809 988,73 €.

**Arrêté du 5 février 2003 relatif au budget pour 2003 de  
l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Nor-  
mandie**

NOR : SANG0320386A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 5 février 2003, le montant du budget primitif pour 2003 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie est approuvé en recettes et en dépenses à la somme nette de 924 192,21 €.

**Arrêté du 5 février 2003 relatif au budget pour 2003 de  
l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-  
Roussillon**

NOR : SANG0320384A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre délégué au budget et à la réforme bud-

gétaire en date du 5 février 2003, le montant du budget primitif pour 2003 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon est approuvé en recettes et en dépenses à la somme nette de 1 081 261,53 €.

**Liste des postes vacants offerts à la mutation des pharmaciens inspecteurs de santé publique pour la commission administrative paritaire du 11 mars 2003**

NOR : SANG0320391K

**I. - Postes de pharmacien inspecteur régional**

1 poste à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

1 poste à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

**II. - Postes vacants en directions régionales  
des affaires sanitaires et sociales (DRASS)**

1 poste à la DRASS d'Aquitaine.

1 poste à la DRASS de Bretagne.

1 poste à la DRASS du Centre.

2 postes à la DRASS de Champagne-Ardenne.

1 poste à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud.

2 postes à la DRASS d'Ile-de-France.

1 poste à la DRASS de Poitou-Charentes.

1 poste à la DRASS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 poste à la DRASS de Rhône-Alpes.

**III. - Postes vacants à l'Agence française  
de sécurité sanitaire des produits de santé**

1 poste à la direction de l'inspection et des établissements : inspecteur « dispositifs médicaux ».

1 poste à la direction de l'inspection et des établissements : inspecteur « médicaments chimiques ».

**IV. - Poste vacant en administration centrale**

Direction générale de la santé :

1 poste vacant au bureau de la sécurité des aliments à la cellule toxicologie (sous-direction gestion des risques du milieu).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Arrêté du 22 janvier 2003 fixant la liste des sociétés de  
courses et de leurs organismes communs dont les  
comptes et budgets sont soumis à une approbation  
nationale**

NOR : AGR0300268A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et le décret n° 2002-1346 du 12 novembre 2002 qui l'a modifié notamment en vertu de son article 1<sup>er</sup>-V ;

Sur proposition du directeur de l'espace rural et de la forêt,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les sociétés de courses de chevaux dont les projets de budget et les comptes financiers doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 5 mai 1997 susvisé sont :

- la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France (France-Galop) ;
- la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) ;
- la Société des courses de la Côte d'Azur (Cagnes-sur-Mer) ;

- l'Association hippique du Sud-Est (Marseille-Vivieux) ;
- la Société sportive de Marseille (Marseille-Borelly) ;
- la Société des courses de Lyon (Lyon-Parilly) ;
- la Société sportive du Rhône (Lyon-Villeurbanne).

Cette liste est fixée pour une durée de cinq ans. Elle peut être complétée à tout moment par l'inscription de sociétés dont la situation financière justifierait un contrôle particulier.

**Art. 2.** - Les organismes communs des sociétés de courses tels que mentionnés au I de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 susvisé dont les projets de budget et les comptes financiers doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget conformément aux dispositions modifiées de l'article 34 de ce même décret sont :

- le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain ;
- le groupement d'intérêt économique Pari mutuel hippodrome ;
- le groupement d'intérêt économique Groupement technique des hippodromes parisiens ;
- la Fédération nationale des courses françaises, pour elle-même et pour le fonds des gains non réclamés ;
- l'Association de formation et d'action sociale des écuries de courses ;
- l'association dite « Organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de courses ».